



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 37 – REUNION DU 25 AVRIL 2024

Président :	M. BAUDOUIN Gilles
Vice-Président :	M. ROUGER Alain
Secrétaire :	M. GODET Jean-Pierre
Membre présent :	M. GAUVIN Francis
Membres en consultation par voie électronique :	MM. PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
- ✚ M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 36 du 18 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

Match n° 27783128 LUSIGNAN USM (2) – NEUVILLE (2) en U14/U17 FEMININES A8 POULE D

Arbitre bénévole : M. MALMANCHE SAMUEL

Dossier transmis par la Commission de Discipline

- **Objet : Réclamation d'après match du club de Lusignan sur une présomption de falsification de feuille de match**

La Commission de Discipline lors de sa réunion du 18 Avril 2024, PV N° 30, a donné match perdu à l'équipe de **Neuille (2) avec une pénalité de – 1 point.**

La Commission Sportive – Litiges et Contentieux enregistre la décision prise par la Commission de Discipline, à **savoir :**

Match perdu par pénalité à l'équipe de Neuville (2) avec 0 but et le Retrait d'1 point sans en attribuer le gain à l'équipe de Lusignan Usm (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre soit **0 point et 0 but.**

RÉSERVES / RÉCLAMATIONS

WEEK-END DU 13 / 14 AVRIL 2024

Match n° 27739764 Echiré St Gelais (2) – GJ Sud Deux-Sèvres (2) en U13 D3 Poule C

Arbitre : M. GILBERT Noa

M : ROUGER Alain ne participe pas aux débats ni à la prise de décision

Réclamation d'après-match du club de l'AS Echiré St Gelais :

« Je soussigné, Dorian BAUDET, licence n°2545964979, entraîneur et responsable des u13 (2) d'Echiré St Gelais porte réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GJ Sud Deux-Sèvres (2) à la rencontre qui opposait samedi 13/04/2024 Echiré St Gelais (2) à GJ Sud Deux-Sèvres (2) en championnat u13 D3 poule C, pour le motif suivant : des joueurs du club de GJ Sud Deux-Sèvres sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : G.J. Sud Deux-Sèvres (1) – Echiré St Gelais (1) en U13 1^{ère} Division Acc Lfna - / phase 2 (515) poule unique Journée 6 du 23/03/2024.

Par conséquent : La Commission déclare la Réclamation d'Après match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir, Echiré St Gelais (2) G.J. Sud Deux-Sèvres (2) 3-4

Les droits de Réclamation d'Après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club d'Echiré St Gelais.

WEEK-END DU 20 / 21 AVRIL 2024

Match n° 26343420 Pays Argentonnais (1) – St Sauveur (2) en seniors D2 poule Nord

Arbitre : DUFLOS Jimmy

Réserves d'avant match du club de Pays Argentonnais :

« Je soussigné(e) POISBLEAU THOMAS licence n° 1192411401 Capitaine du club F.C. PAYS ARGENTONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST SAUVEUR, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ST SAUVEUR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) POISBLEAU THOMAS licence n° 1192411401 Capitaine du club F.C. PAYS ARGENTONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST SAUVEUR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. ST SAUVEUR (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'un joueur : BODIN Bastien licence n° 2543994922 a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

2/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

1/ Match de référence pour l'équipe 1 : St Sauveur (1) – Fontaine le Conte (1) – en Championnat Régional 3 poule A du 13/04/2024.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Pays Argentonnois (1) – St Sauveur (2) 0-1

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Pays Argentonnois.

Match n° 26343689 St Cerbouillé (2) – Pays Argentonnois (2) en seniors D3 poule A

Arbitre : GAILLED RAT Adrien

Réserve d'avant match du club de ST Cerbouillé :

« Je soussigné(e) SAUVETRE, NICOLAS, 2543048161 Capitaine du club ENT.S. ST CERBOUILLE formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 10 matchs en équipe 1er »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que trois joueurs : BLANCHARD Louis licence n° 2546232259 – DEPLANE Alexis licence n° 2544310092 et HOUET Matéo licence n° 2545528951 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : St Cerbouillé (2) – Pays Argentonnois (2) 2-2

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de St Cerbouillé

Réserve d'avant match du club de Pays Argentonnois :

« Je soussigné(e) BROSSARD, CLEMENT, 2544124827 Capitaine du club F.C. PAYS ARGENTONNAIS formule des réserves pour le motif suivant : Participation a plus de 10 matchs en équipe première »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'un joueur : LORMIER Clément licence n° 2543917036 – a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : St Cerbouillé (2) – Pays Argentonnois (2) 2-2

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Pays Argentonnois.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Match n° 26344087 Avenir 79 (2) – Cherveux Ar (1) en seniors D3 poule C

Arbitre : BRAULT Dimitri

Réserve d'avant match du club de Cherveux :

« Je soussigné PUI Julien licence n°1172415420 Capitaine du club de AM.RUR. CHERVEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AVENIR 79 FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club AVENIR 79 FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvait être effacée si non application au présent match) »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que deux joueurs : JARRY Frédéric licence n° 1109310243 et TENDRON Romain licence n° 450619063 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Avenir 79 (2) – Cherveux AR (1) 10-0

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Cherveux Ar.

Match n° 26344223 Niort Souché (1) – Celles Verrines (2) en seniors D3 poule D

Arbitre : PAIN Sébastien

Réserves d'avant match du club de Niort Souché :

« Je soussigné(e) MOUIGNI YASSER licence n° 2338144719 Capitaine du club S.A. SOUCHEEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) MOUIGNI YASSER licence n° 2338144719 Capitaine du club S.A. SOUCHEEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. CELLES-VERRINES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. CELLESVERRINES (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Celles Verrines (1) – St Jean d'Angély Sc (2) – en Championnat Régional 3 poule C du 13/04/2024.

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Niort Souché (1) – Celles Verrines (2) 1-4

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Niort Souché.

Match n° 26395011 Pamproux USF (1) – Lezay US (2) en seniors D4 poule E

Arbitre : NEDJARI Oussama

Réserve d'avant match du club de PAMPROUX USF :

« Je vous envoie ce mail pour porter une réclamation concernant la rencontre numéro 26395011 du 21/04/24 entre l'équipe de Pamproux et celle de Lezay. Notre capitaine Mr Menant Alexis numéro de licence numéro (1182423916) a demandé à l'arbitre de la rencontre une réserve d'avant match concernant la qualification de l'ensemble de l'équipe de Lezay. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Que l'équipe supérieure du club jouait une rencontre officielle ce même jour.

- Match de référence pour l'équipe 1 : Lezay Us (1) – Val de Boutonne (2) – en Départemental 3 poule D du 21/04/2024.

2/ Qu'aucun joueur, n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Pamproux USF (1) – Lezay Us (2) 0-4

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Pamproux.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Match n° 26344225 Clussais (1) – Pays Mellois (2) en seniors D3 poule D

Arbitre : CARRERE Stéphane

Réclamation d'après match du club de Clussais :

« Je soussigné(e) NIVET THOMAS licence n° 2543070738 Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. DU PAYS MELLOIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. DU PAYS MELLOIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) et qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'un joueur : CHAUVET Teddy licence n° 2543720615 a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Autize Fc (1) – Pays Mellois (1) – en Championnat Régional 3 poule B du 13/04/2024.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Clussais (1) – Pays Mellois (2) 2-4

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Clussais.

FORFAITS

Amende de 21 €

Match n° 27783542 Niort St Florent (1) – Migné Auxances (1) en U16/U18 Féminines A11 ➤ **Niort St Florent 1^{er} forfait.**

Amende de 32 €

Match n° 27856065 Pays Néo-Créchois (3) – Neuvy Bouin (1) en D5 Niveau 1 poule D ➤ **Neuvy Bouin 1^{er} forfait.**

Match n° 27862485 Pays Thénezéen (3) – Thouet FC (2) en D5 Niveau 2 poule B ➤ **Thouet FC 1^{er} forfait.**

Match n° 27864737 Aigondigné (2) – Pays Néo-Créchois (4) en D5 Niveau 2 poule C ➤ **Aigondigné 2^{ème} forfait.**

Match n° 27871177 Bressuire CLNC (2) – InterBocage FC (4) en D5 Niveau 2 poule A ➤ **Bressuire CLNC 1^{er} Forfait.**

Match n° 28092709 Niort ES (2) – Gati Foot (1) en ¼ de Finale Coupe des Deux-Sèvres Futsal ➤ **Gati Foot forfait.**

L'ES NIORT (2) est donc qualifié pour la suite de la compétition



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

Amende de 42 €

Match n° 26344220 Niort St Florent (3) – Vouillé (2) en D3 poule D ➤ **Niort St Florent 1^{er} forfait.**

FORFAIT GENERAL

Amende de 32€ :

Match n° 27871175 St Amand s/sèvre (3) – L'absie Largeasse (3) en D5 Niveau 2 poule A ➤ **St Amand 3^{ème} Forfait**

➤ Forfait Général de l'équipe de **St Amand (3)** en en D5 Niveau 2 poule A. Les adversaires hebdomadaires de cette équipe seront exempts au calendrier.

DECLARATIONS TOURNOIS / PLATEAUX

- Du club de Thouars foot 79 : Tournoi de Sixte du 07 juin 2024
- Du club de Thouars foot 79 : Tournoi U11-U13 du 15 juin 2024 et rassemblement U9 du 16 juin 2024
- Du club de Lezay : Tournoi de sixte du 20 mai 2024
- Du club de Terves : Tournoi U11-U13 du 07 septembre 2024
- Du GJ Pays Mauléonnais : Tournoi U11-U13 et U14-U15 et rassemblement U9 du 27 avril 2024
- Du club de l'Avenir 79 : Tournoi U11-U13 du 11 mai 2024

Frais de déclaration Tournois / Plateaux : 24 €

Tournois / Plateaux autorisés sous réserve que tous les joueurs/joueuses soient licencié(e)s F.F.F. et que ce jour-là, le terrain ne soit pas occupé par une compétition officielle.

- Du club d'Inter Bocage FC : Tournoi de Sixte du 15 juin 2024

Tournois / Plateaux non homologués, en attente du règlement sportif de la part des clubs.

COURRIERS RECUS

- Du club de **BRION US** concernant une amende. Pris note.
- Du club de **BRESSUIRE CLNC** se portant candidat pour l'accueil d'une demi-finale ou d'une Finale de Coupe. Pris note. Remerciements.
- Du club de **PARTHENAY VIENNAY** se portant candidat pour l'accueil de la Finale de la Coupe des Deux-Sèvres. Pris note. Remerciements.
- Du club de **PARTHENAY VIENNAY** sur des questions de montées descentes sur les poules de R3. Pris note. Réponse faite.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°37 REUNION DU 25 AVRIL 2024

IMPUTATIONS DE FRAIS DE DEPLACEMENT

Imputation de Frais de Déplacement d'Arbitres aux clubs, n'ayant pas suivi la procédure de déclaration du Forfait de leur équipe :

- Match du 06 Avril 2024 : Val de Boutonne (2) – Vouillé (2) : Arbitre BRISSON Alexis.
Suite au Forfait non déclaré de son équipe, La somme de 36,57 € représentant les frais de déplacement de M. BRISSON sera débitée au club de Vouillé.
- Match du 20 Avril 2024 : Niort St Florent (3) – Vouillé (2) : Arbitre TEXIER David.
Suite au Forfait non déclaré de son équipe, La somme de 42,81 € représentant les frais de déplacement de M. TEXIER sera débitée au club de Niort St Florent.

COUPES DEPARTEMENTALES

Les clubs qui souhaiteraient accueillir les 1/2 finales ou finales
de Coupes des Deux-Sèvres ou Saboureau
doivent adresser leur candidature au District de football le plus rapidement possible.

Coupe des Deux-Sèvres :

- **1/2 Finales** : Dimanche 09 Juin 2024 : Terrain clos.
- **Finale le 23 Juin 2024** :
 - Lever de rideau – Finale coupe départementale U18

Coupe Saboureau :

- **1/2 Finales** : Dimanche 26 Mai 2024 : Terrain clos
- **Finale le 16 Juin 2024** :
 - Lever de rideau – Finale de la coupe des Réserves

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOIN